

Gouvernement du Québec

Décret 974-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le Centre local de services communautaires du Fjord

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord;

ATTENDU QU'en vertu du décret 150-97 du 5 février 1997, cette administration provisoire a été prolongée jusqu'au 7 mai 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 584-97 du 30 avril 1997, le gouvernement a ordonné au ministre de continuer l'administration provisoire pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 5 août 1997, et de lui soumettre un rapport provisoire dans ce délai;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 497 de ladite loi, le gouvernement peut, si le rapport provisoire fait par le ministre confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 490 de la loi, ordonner au ministre de continuer son administration;

ATTENDU QUE le rapport provisoire du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 3 novembre 1997, l'administration provisoire pour permettre la consolidation des services de première ligne du Centre local de services communautaires du Fjord et favoriser à cette fin son rapprochement avec les autres établissements du secteur de la Baie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre local de services communautaires du Fjord, déjà assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se poursuive, à compter de l'expiration du délai imparti aux termes du décret 584-97 du 30 avril 1997, pour une période additionnelle de 90 jours, soit jusqu'au 3 novembre 1997, et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport définitif dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28298

Gouvernement du Québec

Décret 978-97, 6 août 1997

CONCERNANT les ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances 303-CM-3450, 310-CM-3597 et 309-CM-3585, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME (303^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE BEAUVALOIS-PAVILLON VILLEBOIS, À VILLEBOIS, LE MERCREDI 30 OCTOBRE 1996, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère	Muguette Benedetti
Messieurs les conseillers	Gilles Gendron Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 79.01 modifiant le règlement n^o 79 concernant le zonage

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson reçoit des demandes pour l'implantation de bâtiments commerciaux dans le secteur de la rue Iberville, mais la réglementation de zonage n'autorise pas ces catégories d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la localité de Radisson, désireuse de favoriser un développement commercial harmonieux et durable de son territoire, souhaite que des amendements soient apportés à certains secteurs pour autoriser les usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James désire apporter une modification au règlement de zonage n^o 79;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 18 septembre dernier, une assemblée de consultation publique sur ledit projet de règlement fut tenue à Radisson;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, le règlement n^o 79.01 a été précédé d'un avis de motion donné en séance du conseil le 25 septembre 1996.

Sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyée par M. Donald R. Murphy, il est ordonné:

Ordonnance 303-CM-3450

D'ADOPTER le règlement n^o 79.01 amendant le règlement de zonage n^o 79.

COPIE CONFORME,
ce 27^e jour de mai 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 79.01

Règlement amendant le règlement de zonage n^o 79
de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. Modification au plan de zonage 14/21

Dans la localité de Radisson, le plan de zonage n^o 14 de 21 du règlement de zonage n^o 79 est modifié de la façon suivante:

a) Détail — 1

La zone 201-05-C est agrandie à même les zones 201-04-P, 201-06-C et 201-01-L de façon à englober le lot 295 du cadastre de Radisson.

b) Détail — 2

La zone 201-07-H est abrogée, son territoire est dorénavant inclus dans la zone 201-06-C. La zone 201-06-C est agrandie à même la zone 201-08-H du côté sud-est et à même la zone 201-01-L du côté nord-ouest.

c) Détail — 3

La zone 201-03-H est abrogée, son territoire est dorénavant inclus dans la zone 201-02-L.

Article 2. Modification au cahier de spécifications de la marge de recul avant minimale dans la zone 201-04-P

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le remplacement, dans la zone 201-04-P, de la marge de recul avant minimale de «10,0» mètres par «7,0» mètres.

Article 3. Modification au cahier de spécifications de la profondeur minimale pour écran-tampon dans la zone 201-06-C

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le remplacement, dans la zone 201-06-C, de la profondeur minimale pour un écran-tampon de «5,0» mètres par «3,0».

Article 4. Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 201-05-C

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par l'addition, dans la zone 201-05-C, de la classe d'usage «Commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib)».

Article 5. Modification au cahier de spécifications d'une classe d'usage dans la zone 201-06-C

Pour la localité de Radisson, le cahier de spécifications du règlement de zonage n^o 79 est modifié par le retrait, dans la zone 201-06-C, de la classe d'usage «Commerce, services et industries à incidences moyennes (Ib)».

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

J. YVON GOYETTE,
maire

ROBERT L'AFRICAIN,
greffier

CERTIFICAT

Certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur

le règlement n^o 79.01 amendant le règlement de zonage n^o 79.

Je, soussigné, Pascal Sarrazin

inspecteur en bâtiment

de la localité de Radisson

titre

certifie que le nombre de personnes habiles à voter lors du scrutin référendaire est de

deux cent quatre-vingt-deux (282)

Que le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de

trente-neuf (39)

Que le nombre de demandes faites est de

zéro (0)

Que le règlement n^o 79.01 est réputé(e) approuvé(e)
(règlement, résolution, ordonnance)
par les personnes habiles à voter.

ou

Qu'un scrutin référendaire doit être tenu.

Lecture faite

En foi de quoi, je signe le présent certificat

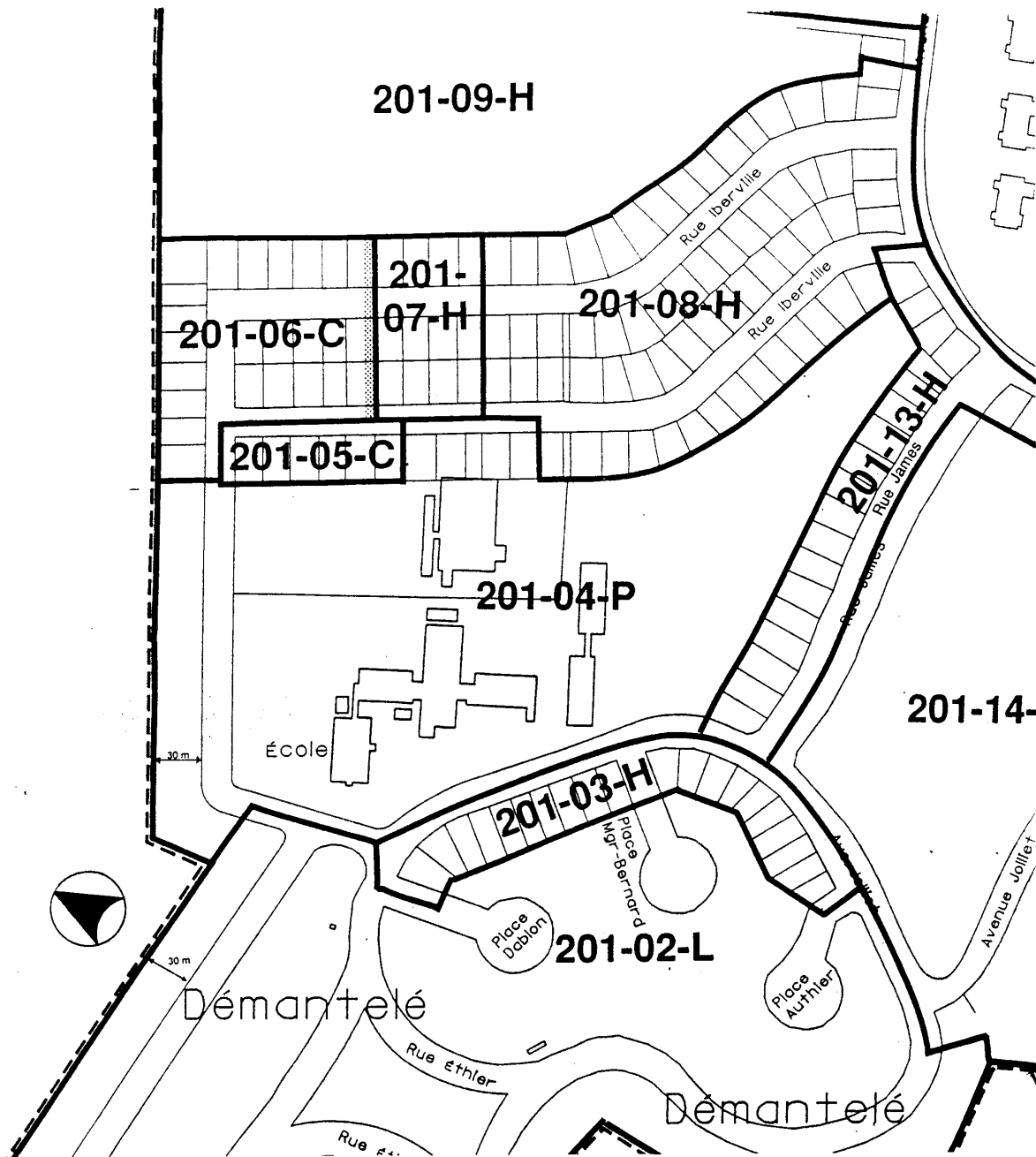
à Radisson, le 28 novembre 1996


PASCAL SARRAZIN,

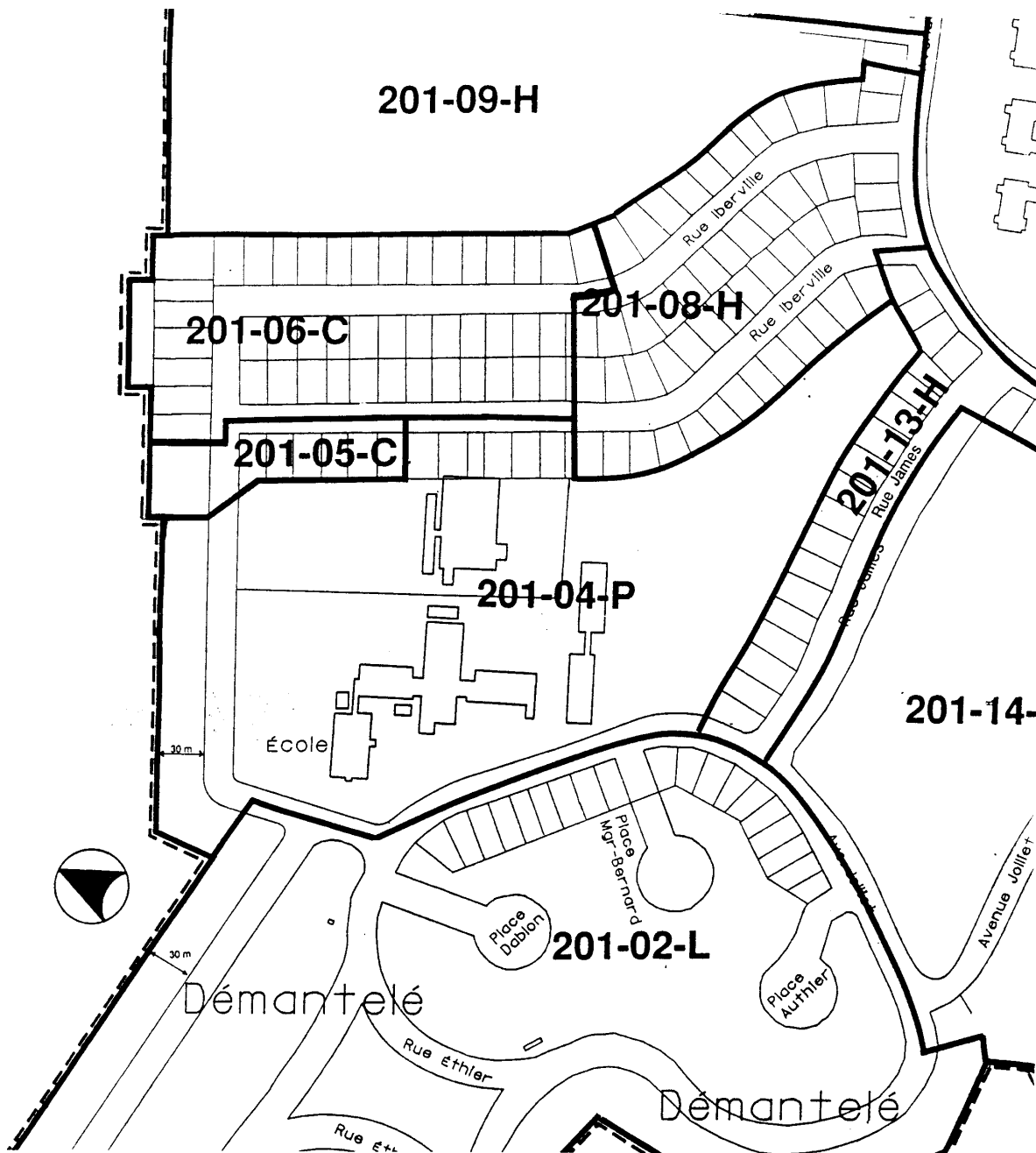
signature


inspecteur en bâtiment

titre



 <p>Municipalité de la Baie James</p>	<p>Projet de règlement no 79.01</p>	<p>Échelle : 1:5000</p>
	<p>Services techniques</p>	<p>Avant modification</p>



 <p>Municipalité de la Baie James</p>	<p>Projet de règlement no 79.01</p>	<p>Échelle : 1:5000</p>
	<p>Services techniques</p>	<p>Après modification</p>

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT DIXIÈME (310^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE COMMUNAUTAIRE DE L'ÉCOLE BEAUVALOIS, À VAL-PARADIS, LE JEUDI 29 MAI 1997, À 19 H 8, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gilles Gendron
Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 105 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité et l'octroi de subventions

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire adopter un règlement permettant la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs dans le but de favoriser la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial situé dans les zones prévues à cette fin et sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'aqueduc et d'égout sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de favoriser la revitalisation de certains secteurs de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation d'immeubles existants générera des revenus fiscaux additionnels et de façon générale, stimulera l'économie et le développement de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et plus particulièrement les articles 542.1 et suivants autorisent l'établissement d'un programme de revitalisation;

CONSIDÉRANT QUE le 30 avril 1997, M. Gilles Gendron a donné un avis de motion relatif à un règlement décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité.

Sur proposition de M. Gilles Gendron, dûment appuyée par M. Clément Tremblay, il est ordonné:

Ordonnance n^o 310-CM-3597

D'ADOPTER le règlement n^o 105 décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pou-

vant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux.

COPIE CONFORME,
ce 6^e jour de juin 1997

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement n^o 105

Règlement décrétant un programme de revitalisation pour certains secteurs de la Municipalité et l'octroi de subventions ayant pour objet de compenser l'augmentation de taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles résidentiels et commerciaux visés par le programme après la fin des travaux.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. OBJET

Le présent règlement a pour objet la création d'un programme de revitalisation de certains secteurs du territoire de la Municipalité, lesquels sont contenus aux plans de zonage n^o 11/21, 12/21, 14/21, 17/21, 18/21, 19/21, 20/21, 21/21, annexés au règlement n^o 79 concernant le zonage de la Municipalité.

Article 2. BUT

Ce programme a pour but de favoriser:

2.1 la rénovation de tout immeuble résidentiel ou commercial construit depuis au moins vingt (20) ans et qui est situé dans les zones prévues au règlement de zonage en vigueur dont la superficie est composée pour moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de terrains non bâtis;

2.2 la rénovation de tout immeuble résidentiel et commercial construit depuis au moins vingt (20) ans sur l'ensemble des terrains desservis par les services municipaux d'aqueduc et/ou d'égout sur le territoire municipal.

Article 3. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient:

3.1 La Municipalité:

La Municipalité de la Baie James, y compris les localités de Beaucanton, Joutel et Radisson, de même que les agglomérations de Val Paradis et Villebois ainsi que les hameaux de Miquelon et Desmaraisville.

3.2 Immeubles résidentiels:

Se dit de tout bâtiment ayant au moins vingt (20) ans, à caractère résidentiel et habitable à l'année. Sont également inclus les résidences saisonnières ou chalets. Sont aussi incluses dans cette définition, les résidences unifamiliales, isolées, jumelées ou en rangées; les résidences bifamiliales, isolées, jumelées ou en rangées; les résidences trifamiliales, isolées, jumelées ou rangées; les multifamiliales de quatre (4) logements et plus et les résidences en copropriété (condominiums) horizontales ou verticales.

3.3 Immeubles commerciaux:

Bâtiment ayant au moins vingt (20) ans, dont l'usage est de type commercial au sens du règlement de zonage n^o 79 de la Municipalité de la Baie James.

3.4 Propriétaire:

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble résidentiel ou commercial concerné, au moment où une demande de subvention est produite et inscrite au rôle d'évaluation en vigueur.

3.5 Inspecteur des bâtiments:

L'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de la Baie James ou son représentant dûment autorisé.

Article 4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Dans le cadre de ce programme, la Municipalité accorde aux propriétaires des immeubles de la catégorie visée par les articles 3.2 et 3.3, situés sur le territoire des secteurs visés par ce programme, une subvention pouvant s'étaler sur trois (3) ans, pour des travaux de rénovation de ces immeubles et ce, aux conditions suivantes:

4.1 Ces travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis municipal émis conformément aux règlements de la Municipalité après l'entrée en vigueur du présent règlement;

4.2 Ces travaux doivent être complètement effectués et terminés dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis;

4.3 Ces travaux, une fois complétés, doivent avoir donné lieu à une augmentation de taxes foncières résultant de la réévaluation de l'immeuble au rôle d'évaluation.

4.4 Pour chacune des années d'application du programme la subvention n'est versée que lorsque le propriétaire a acquitté tous ses impôts fonciers et n'a aucune autre dette à l'égard de la Municipalité.

Article 5. MODALITÉ DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Immeubles résidentiels

La Municipalité verse les subventions suivantes aux propriétaires d'immeubles résidentiels qui en font la demande et dont la rénovation a fait l'objet d'une demande de permis après l'entrée en vigueur du présent règlement et est terminée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis;

— Subvention pendant l'année des travaux

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû au prorata du nombre de jours dont la valeur a été ajustée sans toutefois excéder mille dollars (1 000 \$).

— Subvention pendant la première année qui suit la fin des travaux

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui serait effectivement dû, sans toutefois excéder cinq cents dollars (500 \$).

— Subvention pendant la deuxième année qui suit la fin des travaux

Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû sans toutefois excéder deux cent cinquante dollars (250 \$).

Une seule demande de subvention peut être faite pour chaque exercice financier susmentionné.

5.2 Immeubles commerciaux

La Municipalité verse les subventions suivantes aux propriétaires d'immeubles commerciaux qui en font la demande et dont la rénovation, située dans un secteur mentionné à l'article 1, a fait l'objet d'une demande de permis après l'entrée en vigueur du présent règlement et est terminée dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis.

— Subvention pendant l'année des travaux

Pour l'exercice financier en cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui est effectivement dû au prorata du nombre de jours dont la valeur a été ajustée sans toutefois excéder cinquante mille dollars (50 000 \$).

— Subvention pendant l'année qui suit la fin des travaux

Pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes qui serait effectivement dû, sans toutefois excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

— Subvention pendant la deuxième année qui suit la fin des travaux

Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, le montant de la subvention est égal à vingt-cinq pour cent (25 %) de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée, et le montant des taxes qui est effectivement dû sans toutefois excéder douze mille cinq cents dollars (12 500 \$).

Une seule demande de subvention peut être faite pour chaque exercice financier susmentionné.

Article 6. CAS D'EXCEPTION

Le fait de déplacer un immeuble résidentiel et/ou commercial à l'intérieur des limites du territoire de la Municipalité ne rendra pas éligible le propriétaire au présent programme de subvention. Dans le cas seul, les rénovations réalisées audit bâtiment pourraient être considérées, si applicable.

Article 7. OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention décrétée à l'article 6 a pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux de rénovation effectués conformément à la réglementation municipale.

Article 8. DÉLAI

La demande initiale de subvention est adressée à l'inspecteur des bâtiments, par le propriétaire de l'immeuble résidentiel et/ou commercial dans les douze (12) mois suivant le paiement complet de la facture de taxes municipales générée par l'émission de l'avis d'évaluation tenant compte de la rénovation.

Article 9. CONTENU DE LA DEMANDE

La demande précise:

9.1 le matricule, le nom et l'adresse du propriétaire au rôle d'évaluation au moment de la demande;

9.2 l'adresse de la rénovation si différente de celle du propriétaire;

9.3 la date où la rénovation sera terminée selon la date inscrite sur l'avis de fin des travaux ou certificat d'occupation;

9.4 une attestation à l'effet que l'immeuble inscrit au rôle ne fait ou ne fera pas l'objet d'une contestation d'évaluation ou s'il y a eu contestation de l'inscription au rôle, une copie de la décision finale rendue.

Article 10. OCTROI DE LA SUBVENTION

L'inspecteur des bâtiments conjointement avec le trésorier, déterminent le montant de la subvention auquel le propriétaire a droit et, le cas échéant, les documents administratifs sont complétés par le trésorier de la Municipalité afin que soit versée la subvention dans les trente (30) jours de la réception de la demande pour la 1^{re} année et à la date anniversaire pour la 2^e et 3^e année.

Article 11. CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

Article 12. FIN DES TRAVAUX

Au sens du présent règlement, une construction et/ou rénovation est terminée à la date inscrite sur l'avis de fin des travaux ou certificat d'occupation.

Article 13. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des limites de la Municipalité, telles que définies à l'article 4 et l'annexe de la Loi sur le développement de la région de la Baie James, (L.R.Q., c. D-8).

Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Le maire,
 J. YVON GOYETTE

Le greffier,
 ROBERT L'AFRICAIN

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA TROIS CENT NEUVIÈME (309^e) SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DES BUREAUX DE LA LOCALITÉ DE RADISSON, LE MERCREDI 30 AVRIL 1997, À 19 H 27, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Michel Garon
 Gilles Gendron
 Clément Tremblay

Adoption du règlement n^o 26.01 modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la localité de Radisson

CONSIDÉRANT QUE les terrains du domaine public de Radisson ont récemment fait l'objet d'un cadastre et furent aliénés en 1996 par le gouvernement au profit de la localité de Radisson;

CONSIDÉRANT QUE la localité souhaite rétrocéder ou louer ces terrains à ceux qui les occupent actuellement;

CONSIDÉRANT QU'après quelques mois d'application du règlement n^o 26, il fut remarqué que les frais de

publication de l'acte notarié au Bureau de la publicité des droits ont été omis dans le montant de l'option d'achat pour tous les groupes d'usage;

CONSIDÉRANT QUE la tarification pour les groupes «habitation, villégiature, conservation, loisir et récréation» n'est pas adaptée pour les terrains de plus grande superficie;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 1996, M. André Allard, membre du conseil local de la localité de Radisson, a donné un avis de motion relatif à un règlement modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains;

CONSIDÉRANT QUE le 25 novembre 1996, le conseil local de la localité de Radisson, par sa résolution n^o RSE-CL-343 a adopté ledit règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 9 de la charte modifiée de la localité, tout règlement de nature fiscale doit être adopté par le conseil municipal et soumis à l'approbation du gouvernement, en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

Sur proposition de M. Clément Tremblay, et dûment appuyée par M. Michel Garon, il est ordonné:

Ordonnance n^o 309-CM-3585

D'ADOPTER le règlement n^o 26.01 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson, modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la localité de Radisson;

DE SOUMETTRE ledit règlement à l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8).

COPIE CONFORME,
 ce 9^e jour de mai 1997

Le greffier,
 ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES
LOCALITÉ DE RADISSON

Règlement n^o 26.01

Règlement modifiant le règlement n^o 26 établissant le mode de tarification exigible aux propriétaires de bâtiments pour l'occupation de terrains dans les limites de la Localité de Radisson

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE «A»

L'annexe «A» du règlement n^o 26 de la Municipalité de la Baie James — Localité de Radisson est remplacée par l'annexe «A.1».

Article 2. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE «B»

L'annexe «B» du règlement n^o 26 de la Municipalité de la Baie James - Localité de Radisson est remplacée par l'annexe «B.1».

Article 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

ANNEXE A

«TARIFICATION POUR LES GROUPES:
HABITATION, VILLÉGIATURE,
CONSERVATION, LOISIR ET RÉCRÉATION

Superficie	Durée du bail	Loyer mensuel	Coût de l'option d'achat
1 m ² @ 850 m ² inclusivement	12 mois	65 \$ / terrain	N/A
	24 mois	52 \$ / terrain	N/A
	24 mois	52 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	38 \$ / terrain	N/A
	36 mois	38 \$ / terrain	708 \$
851 m ² @ 1050 m ² inclusivement	12 mois	78 \$ / terrain	N/A
	24 mois	60 \$ / terrain	N/A
	24 mois	60 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	42 \$ / terrain	N/A
	36 mois	42 \$ / terrain	708 \$
1051 m ² @ 1400 m ² inclusivement	12 mois	92 \$ / terrain	N/A
	24 mois	71 \$ / terrain	N/A
	24 mois	71 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	49 \$ / terrain	N/A
	36 mois	49 \$ / terrain	708 \$

Superficie	Durée du bail	Loyer mensuel	Coût de l'option d'achat
1401 m ² @ 2000 m ² inclusivement	12 mois	105 \$ / terrain	N/A
	24 mois	81 \$ / terrain	N/A
	24 mois	81 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	56 \$ / terrain	N/A
	36 mois	56 \$ / terrain	708 \$
2001 m ² et plus	12 mois	121 \$ / terrain	N/A
	24 mois	101 \$ / terrain	N/A
	24 mois	101 \$ / terrain	708 \$
	36 mois	71 \$ / terrain	N/A
	36 mois	71 \$ / terrain	708 \$.

ANNEXE B

«TARIFICATION POUR LES GROUPES:
COMMERCE ET SERVICE INDUSTRIE, PUBLIC
ET INSITUIONNEL, AGRICULTURE, FORÊT ET
RESSOURCES

Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
1 m ² @ 600 m ² inclusivement	12 mois	0,13 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,10 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,10 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	959 \$
601 m ² @ 700 m ² inclusivement	12 mois	0,12 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,09 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,09 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,07 \$/m ² /mois	959 \$
701 m ² @ 800 m ² inclusivement	12 mois	0,11 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	959 \$
801 m ² @ 900 m ² inclusivement	12 mois	0,10 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,08 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,06 \$/m ² /mois	959 \$
Superficie	Durée du bail	Loyer	Coût de l'option d'achat
901 m ² @ 1300 m ² inclusivement	12 mois	0,09 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,07 \$/m ² /mois	N/A
	24 mois	0,07 \$/m ² /mois	959 \$
	36 mois	0,05 \$/m ² /mois	N/A
	36 mois	0,05 \$/m ² /mois	959 \$